

CONFERENCE DES EVEQUES CATHOLIQUES DU BURUNDI

Secrétariat Général

MESURES PASTORALES DE LA CONFERENCE DES EVEQUES CATHOLIQUES DU BURUNDI POUR LA SAUVEGARDE DE LA DIGNITE DE LA CELEBRATION DE L'EUCARISTIE

Préambule

Le Concile Vatican II a proclamé que le Sacrifice eucharistique est « source et sommet de toute la vie chrétienne » (LG 11). Des normes tant liturgiques que canoniques et auxquelles tous sont tenus ont été établies pour préciser la nature de ce sacrement de l'Eucharistie, sa centralité dans la vie de l'Eglise et du chrétien ainsi que la dignité avec laquelle il doit être célébré. Ces normes établies sont de nature à préserver la dignité de ce sacrement et favoriser la participation consciente, active et pieuse des fidèles. Lorsqu'il y a des abus qui s'introduisent dans la célébration de ce sacrement, la même Eglise rappelle la fidélité à ses normes.

C'est pourquoi, face à certains abus liturgiques qui s'observent actuellement au cours des célébrations eucharistiques dans les paroisses des Diocèses du Burundi, la Conférence Episcopale a le devoir de rappeler à tous ses fidèles en général et aux prêtres en particulier certaines normes liturgiques pour la sauvegarde de la dignité de la célébration de l'Eucharistie et prend les mesures particulières qui s'imposent.

I. Rappel de certaines normes en matière liturgique

1. « Le Sacrement le plus vénérable est la très sainte Eucharistie dans laquelle le Christ Seigneur lui-même est contenu, offert et reçu, et par laquelle l'Eglise vit et croît continuellement. Le Sacrifice eucharistique, mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur, dans lequel le Sacrifice de la croix est perpétué au long des siècles, est le sommet et la source de tout le culte et de toute la vie chrétienne, par lequel est signifiée et réalisée l'unité du peuple de Dieu et s'achève la construction du Corps du Christ. En effet, les autres sacrements et toutes les œuvres d'apostolat de l'Eglise sont étroitement liés à la très sainte Eucharistie et y sont ordonnés » (can. 897).
2. Dans le Diocèse, il est de la compétence de l'Evêque de promouvoir la discipline commune à toute l'Eglise et, par conséquent, d'urger l'observation de toutes les lois ecclésiastiques. Ainsi, « Il veillera à ce que des abus ne se glissent pas dans la discipline ecclésiastique, surtout en ce qui concerne le ministère de la parole, la célébration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints, ainsi que l'administration des biens » (can. 392).

3. Dans la paroisse, c'est le curé qui, sous la responsabilité de l'Evêque diocésain, doit veiller au respect des normes liturgiques dans la célébration des sacrements en général et dans la célébration de l'Eucharistie en particulier : « Le curé veillera à ce que la très Sainte Eucharistie soit le centre de l'assemblée paroissiale des fidèles; il s'efforcera à ce que les fidèles soient conduits et nourris par la pieuse célébration des sacrements et en particulier qu'ils s'approchent fréquemment des sacrements de la très Sainte Eucharistie et de la pénitence; il s'efforcera aussi de les amener à prier, même en famille, et de les faire participer consciemment et activement à la sainte liturgie que lui, curé, sous la responsabilité de l'Evêque diocésain, doit diriger dans sa paroisse, et dans laquelle il doit veiller à ce que ne se glisse aucun abus » (can. 528, § 2).
4. Dans la célébration de l'Eucharistie, les fidèles ne sont pas des spectateurs mais bien des acteurs. « Aussi l'Eglise se soucie-t-elle d'obtenir que les fidèles n'assistent pas à ce mystère de la foi comme des spectateurs étrangers et muets, mais que, le comprenant bien dans ses rites et ses prières, ils participent consciemment, pieusement et activement à l'action sacrée, soient formés par la parole de Dieu, se restaurent à la table du Corps du Seigneur, rendent grâces à Dieu » (*Sacrosanctum concilium*, n. 48).
5. L'Instruction *Redemptionis sacramentum* (25 mars 2004), de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements, établit que « Pour le bien de la communauté et de toute l'Église de Dieu, il est juste et louable que, parmi les fidèles laïcs, quelques-uns exercent, selon la tradition, certaines fonctions dans le cadre de la célébration de la sainte Liturgie (RS 43).
6. Selon le canon 230 §2, les laïcs peuvent en vertu d'une députation temporaire, exercer la fonction de lecteur dans les actions liturgiques ; de même, tous les laïcs peuvent exercer selon le droit, les fonctions de commentateur, de chantre, ou encore d'autres fonctions.
7. L'*Introduction Générale du Missel Romain* (IGMR) explicite encore les fonctions que les fidèles laïcs peuvent exercer pendant la célébration liturgique. En plus de l'acolyte et du lecteur institués, il y a le ministre extraordinaire de la communion, le psalmiste, la schola ou la chorale, le chantre ou maître de chœur, le sacristain, le commentateur, ceux qui font les collectes dans l'église, ceux qui, dans certaines régions, accueillent les fidèles aux portes de l'église, les guident aux places qui leur conviennent, et organisent les processions, et le cérémoniaire surtout dans les églises cathédrales et dans d'autres églises importantes (IGMR 101-107).
8. Pour qu'un laïc exerce une fonction parmi celles qui sont précédemment énumérées, il doit y avoir été député ou autorisé par l'autorité compétente. Personne ne s'improvise. Ainsi, « le fidèle laïc, appelé à prêter son concours dans les célébrations liturgiques, doit être dûment préparé, et se recommander par sa vie chrétienne, sa foi, sa conduite morale et sa fidélité envers le Magistère de l'Église. Il convient qu'il ait reçu une

formation liturgique adaptée à son âge, sa condition, son genre de vie et son degré de culture religieuse. On ne choisira personne dont la désignation puisse provoquer l'étonnement des fidèles » (RS 46).

II. Quelques abus liturgiques à proscrire

1. Dans toute célébration liturgique, il y a un rituel prévu et précis que le célébrant et les fidèles doivent tous suivre. Il se fait malheureusement qu'il y a des célébrants qui, tout en étant conscients de leur responsabilité de respecter et de faire respecter les normes liturgiques, ont pris l'habitude de donner l'autorisation à certains fidèles ou à des personnalités de passage de prendre la parole alors que cela n'est pas prévu par le rituel de la messe.
2. Dans certaines paroisses, des prêtres font cela sous prétexte de dons reçus, promis ou attendus, ou à cause des relations personnelles estimées quelque peu obligeantes ; ils cèdent ainsi à la pression morale et violent les normes liturgiques.
3. Il y a également des fidèles laïcs ou d'autres personnalités qui, se fondant sur leur statut social, croient avoir le droit d'intervenir à l'église lorsqu'ils participent à la Messe, comme si la célébration eucharistique pouvait se confondre avec une réunion quelconque ou n'importe quelle autre assemblée de prière. Cela désoriente les fidèles et obscurcit la foi droite et la doctrine catholique concernant le Sacrement de l'Eucharistie.
4. Ce qui est dit ici de l'abus de donner la parole en violation du rituel de la célébration eucharistique vaut aussi pour les célébrations de la Parole en l'absence du prêtre permises au Burundi, dans les succursales ou autres endroits.

III. Mesures particulières

Mue par la nécessité de faire observer les normes liturgiques et ainsi sauvegarder la dignité de la célébration eucharistique, la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi (CECAB) adopte les mesures suivantes :

1. Chaque prêtre est appelé à respecter fidèlement les normes liturgiques dans la Célébration eucharistique. En effet, « Elles sont une expression concrète du caractère ecclésial authentique de l'Eucharistie ; tel est leur sens le plus profond. La liturgie n'est jamais la propriété privée de quelqu'un, ni du célébrant, ni de la communauté dans laquelle les Mystères sont célébrés. L'Apôtre Paul dut adresser des paroles virulentes à la communauté de Corinthe pour dénoncer les manquements graves à la Célébration eucharistique, manquements qui avaient conduit à des divisions (*schismata*) et à la formation de factions (*airéseis*) (cf. 1 Co 11, 17-34). [...] Le prêtre qui célèbre fidèlement la Messe selon les normes liturgiques et la communauté qui s'y conforme manifestent, de manière silencieuse mais éloquente, leur amour pour l'Église » [Pape S. Jean-Paul II, Lettre Encyclique *Ecclesia de Eucharistia* (17 avril 2003), n. 52].

2. En vertu des normes liturgiques ci-dessus rappelées, il n'est pas licite à un prêtre célébrant d'accorder la parole à un fidèle laïc ou à toute autre personne en dehors de ce qui est prévu par le rituel pour la célébration eucharistique. Cela vaut aussi pour toute autre personne déléguée à diriger la célébration de la Parole en l'absence du prêtre.
3. De façon générale, il est désormais interdit d'insérer des prises de parole dans la célébration eucharistique. « S'il apparaît nécessaire qu'un laïc transmette des informations ou présente un témoignage de vie chrétienne aux fidèles réunis dans l'église, il est généralement préférable que cela ait lieu en dehors de la Messe. Cependant, pour des raisons graves, il est licite de présenter ce genre d'informations ou de témoignages lorsque le prêtre a fini de prononcer la prière après la Communion. Toutefois, un tel usage ne doit pas devenir une habitude. De plus, ces informations et ces témoignages ne doivent pas revêtir des caractéristiques qui pourraient les faire confondre avec l'homélie [...] » (RS 74). A certaines occasions comme les fêtes d'ordination, de professions religieuses, de jubilés, à la conclusion de la prière après la communion, seul l'élu du jour, ou s'ils sont nombreux, leur représentant, prendra la parole pour donner son témoignage ou exprimer son action de grâce.
4. Au cours de la célébration eucharistique, l'unique prise de parole faisant partie intégrante de cette célébration, c'est l'homélie qui ne peut être prononcée que par les ministres ordonnés (cf. can. 767, §2) dans le respect des règles y relatives, notamment celles que nous a rappelées le Pape François (cf. *Evangelii gaudium*, nn 135-144). Dans ce fait, il est interdit à toute personne non ordonnée de prononcer l'homélie. En outre, les messages des Evêques qui sont destinés aux fidèles pour être proclamés au cours de la célébration eucharistique ou de la Parole, doivent être accueillis et compris dans ce sens, parce qu'ils sont toujours voulus pour nourrir la foi des fidèles et éclairer les réalités concrètes de leur vie. Il est donc obligatoire pour les célébrants ou les ministres de la Parole de les proclamer intégralement aux destinataires.
5. Comme cela lui est requis par le droit canonique (cf. can. 528 § 2), le curé dans toute sa paroisse doit veiller à ce que ces mesures soient strictement respectées pour sauvegarder la dignité de la célébration du Très Saint Sacrement.
6. Ces mesures entrent en vigueur le Jeudi Saint, 18 avril 2019.

Fait à Ngozi, le 09 mars 2019.

Les Evêques membres de la CECAB

✠ S.E. Mgr Joachim NTAHONDEREYE, Evêque de Muyinga
et Président de la CECAB



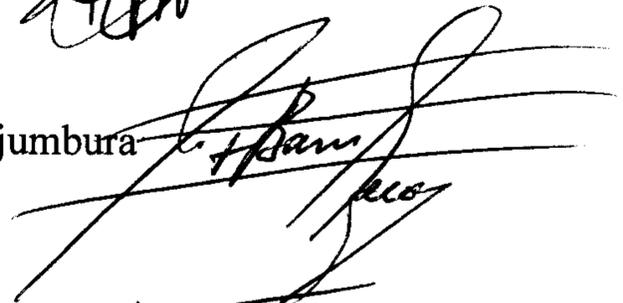
✠ S.E. Mgr Bonaventure NAHIMANA, Evêque de Rutana
et Vice-Président de la CECAB



✠ S.E. Mgr Simon NTAMWANA, Archevêque de Gitega



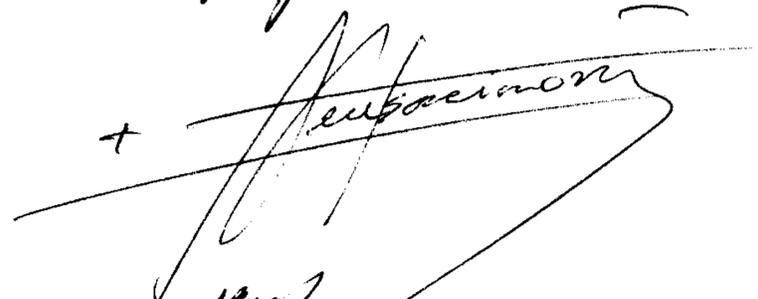
✠ S.E. Mgr Gervais BANSHMIYUBUSA, Archevêque de Bujumbura
et Administrateur Apostolique de Ngozi



✠ S.E. Mgr Jean NTAGWARARA, Evêque de Bubanza



✠ S.E. Mgr Venant BACINONI, Evêque de Bururi



✠ S.E. Mgr Blaise NZEYIMANA, Evêque de Ruyigi



✠ S.E. Mgr Georges BIZIMANA, Evêque Coadjuteur de Bubanza

